

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » À ORGANISER UN DÉBOULÉ INTITULÉ
« DÉBOULÉ POPULAIRE » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, LE VENDREDI 09
JANVIER 2026, DE 20 HEURES À 23 HEURES 59.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Octobre 2025, par laquelle l'association « K'MAWON » sise ancien Collège de CAMPENON, BP 330, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur NELFISE Frédéric, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un déboulé intitulé « DÉBOULÉ POPULAIRE » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, le vendredi 09 janvier 2026, de 20 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « K'MAWON » à organiser un déboulé intitulé « DÉBOULÉ POPULAIRE » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, le vendredi 09 janvier 2026, de 20 heures à 23 heures 59, comme suit :

Selon l'itinéraire suivant, Rues susceptibles d'être empruntées :

DÉPART : LOCAL DE L'ASSOCIATION (ancien collège de CAMPENON)

- Rue Vincent CAMPENON
- Rue GALISBÉE
- Place SAINT-FRANÇOIS
- Rue Gratien CANDACE
- Rue Adolphe BELOT
- Rue RÉPUBLIQUE Ou en délestage Nègres sans peur ou route des Esclaves
- Suite parcours initial
- Rue du Dr CABRE
- Rue du Dr PITAT
- Rue DELRIEU
- Rue du Père LABAT

- Boulevard Général DE GAULLE
- Rue du Cours NOLIVOS
- Rue l'HERMINIER
- Rue BARBÈS en direction de la rue du cours NOLIVOS
- Ou en délestage Rue BARBÈS en direction du boulevard maritime
- Rue RÉPUBLIQUE
- Rond-point des chevaux
- Rond-point du boulevard maritime

- Cale BOSSANT
- Rue Saint-Ignace
- Rue de SONIS
- Rue de la Mulâtresse SOLITUDE
- Fort Louis DELGRÈS
- Route du galion
- Rue du Gouverneur AUBERT
- Allée du mont Carmel
- Place des Carmes
- Rue Stanislas Pierre Joseph
- Rue Paul GANOT
- Rue Hégesippe Légitimus
- Rue Martin LUTHER KING
- Rue Jean FLOWER
- Rue Charles HOUËL
- Rue Marthe Rose Toto
- Ruelle de l'artillerie

- Rue DELGRÈS
- Rue Alexandre ISAAC
- Rue de la Martinique
- Ruelle Massoto
- Rue des Orchidées
- Rue LETHIÈRES
- Rue Gaston MICHINEAU
- Rue des Arawaks
- Allée de Tainos
- Allée Terrail
- Chemin des Bougainvilliers
- Allée des anthuriums
- Allée des Tulipiers
- Allée des Caraïbes
- Allée Cécilia
- Allée Frantz FANON
- Allée Sony RUPAIRE
- Rocade Sud

- Chemin des Acacias (cimetière de Basse-Terre)
- Rue Denis MICHAUD en direction de la rue du père LABAT
- Rue des CORSAIRES en sens contraire
- Rue PERRINON

Ou en délestage Rue Armand LIGNIÈRES et Rue Christophe COLOMB

- Rue Armand LIGNIÈRES
- Passage derrière gare routière sens contraire
- Rue Amédée FENGAROL en direction du carmel
- Rue Rémy NAISOUTA
- Retour vers le boulevard Félix ÉBOUÉ
- Rue Ali TUR
- Avenue SIDAMBAROM
- Rue José Marty Circonvallation
- Rue H Stehle Circonvallation
- Chemin des Bougainvilliers
- Monbazin
- Desmarais
- Rue G. MICHINEAU
- Rue Paul LACAVÉ
- Rue LARDENOY

Ou en délestage rue BLONCOURT (clinique TIROLIEN) allée Moise BÉBEL

- Rue des CORSAIRES
- Rue BAUDOT
- Rue Maurice Marie-Claire
- Rue PEYNIER
- Rue DUMANOIR

- Rue Arnaud Sylvie
- Rue Léon MATHIS
- Place des normands
- Rue DUMANOIR
- Rue de la RÉPUBLIQUE
- Rocade Nord
- Cité Frantz FANON
- Avenue de Saint-Claude
- Boulevard Général DE GAULLE
- Avenue de l'Abbé Grégoire
- Rue Victor Hugues
- Rue Gratien CANDACE
- Rue Léonard
- Rue BÉBIAN
- Rue Melvil BLONCOURT
- Chemin de Petite Guinée
- Rue Daniel BEAUPERTHUY
- Rue SCHOELCHER
- Rue Toussaint LOUVERTURE
- Rue PERINON
- Rue PEYNIER
- Rue BAUDOT
- Rue Albert BÉVILLE
- Ravin BILLOT
- Rue MALLIAN

- Rue du Chevallier de St Georges
- Rue de BOLOGNE
- Avenue du Gouverneur LION
- Boulevard général DE GAULLE
- Nationale Rivières-des-Pères
- Rue Jean JAURÈS
- Avenue CABRERA
- Rue Amé NOËL
- Rue René BAPTISTIDE
- Chemin du lycée technique
- Pont de Rivièrdes-Pères
- Cité BOLOGNE
- Boulevard général DE GAULLE
- Boulevard Gerty ARCHIMÈDE
- Boulevard Félix ÉBOUÉ - Embouchure de la rivière GALION

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Interdiction d'emprunter les rues Emilio MARTINI et DUGOMMIER jusqu'au Boulevard Félix ÉBOUÉ.**
- **L'association « K'MAWON » devra mettre en place des signaleurs pour la sécurité des Personnes et des Biens, et ceci durant tout le déroulement de la manifestation**
- **L'association « K'MAWON » devra mettre en place, deux véhicules clairement identifiés et identifiables qui accompagneront l'association en tête et fin de convoi, pour ces 2 véhicules les documents suivants devront être fournis au plus tard le vendredi 09 janvier à 10 heures :**
 - COPIE DE LA CARTE GRISE
 - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
 - PERMIS DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS
- **L'association « K'MAWON » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe K'MAWON prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.**
- **La circulation sera interrompue par les signaleurs de l'association « K'MAWON » lors du passage des participants. En outre, ils ne devront retirer aucune barrière BAAVA sans autorisation de la police municipale.**

ARTICLE 2 : L'association « K'MAWON » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : L'association « K'AMA WON » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « K'AMA WON » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant tout l'évènement.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 09 JAN. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 09 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le 09 JAN. 2026*

BASSE-TERRE, le 09 JAN. 2026

P/I Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



P/I Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

